

VILLE DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

NUMERICABLE

**OPERATION DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY
CANEBIERE - COURS SAINT LOUIS – CASTELLANE**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'UTILISATION
DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC,
PAR NUMERICABLE,
POUR L'ACCROCHAGE DE SES CÂBLES PROVISOIRES.**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - OBTENTION DES SERVITUDES D’ANCRAGE	4
ARTICLE 3 -NATURE DE LA SERVITUDE, AUTORISATION D’UTILISATION PARTAGEE ET OBLIGATIONS DE NUMERICABLE.....	4
3-1 : Nature de la servitude :	4
3-2 : Autorisation d’utilisation partagée :	4
3-3 : Obligations de NUMERICABLE et coordination de MPM :	5
ARTICLE 4 –CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES EQUIPEMENTS INSTALLES	5
4-1 : Obligations de la VDM bénéficiaire de la servitude :	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES ANCRAGES	5
ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE VALIDITE	5
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES	6
ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....	6
ARTICLE 9 – ANNEXE	6
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L’OPERATION	1

Entre :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal en date du _____ ,

Compétente en matière d'éclairage public communal, sur le périmètre de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

Ci-après désignée « VDM »

Et :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI agissant en vertu d'une délibération N° _____ du Bureau de la Communauté Urbaine, en date du 13 février 2012.

Maître d'ouvrage unique de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane et mandataire de la Ville de Marseille.

Ci-après désignée « MPM »

Et :

La société NUMERICABLE,
SASU au capital de 1 367 522,44 euros dont le siège social est situé 10, Rue Albert Einstein, 77420 Champs sur Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 379 229 529, représentée par Monsieur Eric DENOYER en qualité de Président, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de ses Sociétés Affiliées.

Concessionnaire de réseaux de communications électroniques, occupant du domaine public sur le périmètre de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

ci-après désignée « NUMERICABLE ».

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane, les travaux préparatoires relatifs au dévoiement des réseaux des concessionnaires, occupant du domaine public vont démarrer.

Compte tenu de l'exiguïté de l'espace disponible pour le repositionnement des réseaux dans la partie étroite de la rue de Rome, il est prévu que MPM, Maître d'ouvrage unique de l'opération, réalise une tranchée commune pour rationaliser, minimiser le coût et l'impact des travaux nécessaires audit repositionnement.

Eu égard au nombre de concessionnaires de réseaux concernés et à la nécessité de prévoir l'ordre dans lequel ils vont pouvoir mettre en place les réseaux définitifs, certains opérateurs de communications électroniques dont NUMERICABLE fait partie, vont devoir effectuer un dévoiement provisoire, avec accrochage en façades d'immeubles, des équipements de leur réseau.

Par ailleurs, MPM, mandataire de la VDM doit également mettre en place un éclairage public sur la rue de Rome étroite, au moyen de supports qui seront accrochés en façade d'immeubles après obtention par la VDM des servitudes d'ancrage nécessaires.

Il apparaît hautement souhaitable, afin de minimiser le coût des travaux des partenaires concernés et les nuisances induites pour les immeubles riverains, par la mise en place des dévoiements provisoires de ces opérateurs, de dimensionner les supports d'éclairage public qui seront mis en place pour le compte de la VDM, de telle sorte qu'ils puissent être également utilisés pour l'accrochage en façade des câbles provisoires de NUMERICABLE et de définir dans le cadre de la présente convention tripartite les conditions d'application de l'utilisation partagée de ces supports.

Cette convention précisera les missions respectives des différents partenaires, tant en ce qui concerne la mise en place des supports et l'accrochage des réseaux provisoires des opérateurs que l'utilisation et la maintenance qui en sera faite et leur enlèvement, dans le respect des obligations de service public de chacun d'entre eux.

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code général de la Voirie routière
- Le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane comprenant la création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010.
- Le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir pendant la durée des travaux de déviation provisoire des réseaux de NUMERICABLE sur le périmètre de l'opération de prolongement du tramway Canebière – Cours Saint Louis – Castellane :

- Les modalités d'obtention des servitudes d'ancrage de l'éclairage public,
- Les modalités d'utilisation, par la société NUMERICABLE, des supports d'éclairage public de la VDM, pour l'accrochage provisoire de ses propres câbles.
- Les modalités d'intervention de la société NUMERICABLE, pour l'installation, la maintenance et l'enlèvement desdits équipements sur ces supports,
- Les modalités de remise en état éventuelle des points d'ancrage en façade,
- Les responsabilités et missions respectives des différents partenaires.

ARTICLE 2 - OBTENTION DES SERVITUDES D'ANCRAGE

La procédure nécessaire à l'obtention des servitudes d'ancrage pour la mise en place des supports d'éclairage public, sera conduite par la VDM, tant en ce qui concerne la procédure amiable (proposition de protocoles d'accord amiable de constitution de servitude d'ancrage aux propriétaires d'immeubles concernés ou de convention d'autorisation d'occupation du domaine public, le cas échéant), que la procédure d'enquête publique pour l'obtention de ces servitudes ou autorisations, à défaut d'accord.

Cette procédure sera conduite en coordination avec le Maître d'ouvrage unique de l'opération, à savoir, MPM, pour les aspects techniques concernant le dimensionnement, la mise en place des supports et équipements d'éclairage public et avec les concessionnaires de réseaux concernés par l'utilisation partagée des supports dont NUMERICABLE fait partie.

ARTICLE 3 -NATURE DE LA SERVITUDE, AUTORISATION D'UTILISATION PARTAGEE ET OBLIGATIONS DE NUMERICABLE.

3-1 : Nature de la servitude :

La servitude d'ancrage, emporte nécessairement au profit de la Ville ou de son mandataire le droit d'accès à la façade, pour la durée de la servitude, depuis l'extérieur de l'immeuble pour l'exécution des travaux, puis ultérieurement de l'entretien des appareils d'éclairage et de leurs câbles d'alimentation électrique, leur maintenance, leur contrôle, leur réfection, les réparations et remplacements éventuels de tout ou partie des équipements pouvant conduire à un repositionnement de l'appareil d'éclairage sur la façade, et d'une manière générale, l'exécution de tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires pour l'entretien normal des équipements ou en cas de force majeure.

Ce droit pourra être exercé à tout moment par les techniciens habilités.

3-2 : Autorisation d'utilisation partagée :

NUMERICABLE est autorisée par la VDM à partager l'utilisation des supports d'ancrage d'éclairage public pour la durée de la déviation provisoire de ses réseaux.

3-3 : Obligations de NUMERICABLE et coordination de MPM :

NUMERICABLE doit informer MPM, mandataire de la VDM, de toute intervention prévue par des techniciens habilités pour l'accrochage, la maintenance et l'enlèvement de ses équipements.

Ces interventions doivent intervenir dans les conditions prévues et selon le planning défini par MPM, Maître d'ouvrage unique de l'opération de prolongement du tramway sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

ARTICLE 4 –CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES EQUIPEMENTS INSTALLES

4-1 : Obligations de la VDM bénéficiaire de la servitude :

Le propriétaire peut à tout moment demander à la Ville de Marseille le déplacement des équipements installés, s'il doit entreprendre des travaux de réparations, constructions ou démolitions incompatibles avec le maintien des ancrages sur l'immeuble.

Les frais générés par ces déplacements ou modifications seront supportés intégralement par la Ville de Marseille.

Le propriétaire devra toutefois faire connaître à la Ville de Marseille par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois à l'avance la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous documents nécessaires à la connaissance de l'incidence sur la servitude constituée.

La Ville de Marseille, disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour informer le propriétaire des modalités de prise en compte des modifications demandées.

Durant ce délai (si la demande intervient pendant la durée des travaux réalisés par MPM et la durée d'utilisation partagée par NUMERICABLE) la VDM sera tenue d'informer MPM et NUMERICABLE de la demande émanant du propriétaire concerné.

4-2 : Obligation corollaire de NUMERICABLE utilisateur partagé :

En cas de demande de déplacement des équipements installés par un propriétaire assujéti à une servitude d'ancrage dans les conditions prévues au 4-1 ci-dessus, NUMERICABLE s'engage à déplacer ses équipements dans des délais compatibles avec les obligations de la VDM qui y sont énoncées.

NUMERICABLE prend à sa charge les dépenses induites par le déplacement de ses équipements.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES ANCRAGES

Un constat d'huissier, à la charge de l'entreprise responsable des travaux de scellements des ancrages désignée par MPM, sera réalisé avant travaux.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification à NUMERICABLE. Elle est conclue pour la durée effective de l'utilisation partagée par NUMERICABLE, des installations d'éclairage public, réalisées.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES

La Communauté urbaine assume à l'égard de la Ville de Marseille les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP).

La Communauté urbaine assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la Communauté urbaine activera à la demande de la Ville de Marseille, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la Communauté urbaine sera intégralement transféré à la Ville de Marseille à compter de la réception des travaux en l'absence de réserves et, si des réserves ont été faites le transfert s'opèrera après la levée de l'ensemble desdites réserves par la Communauté urbaine et d'un commun accord entre les maîtres d'ouvrages concernés.

NUMERICABLE s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour faire face aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention et en vue de garantir son personnel ou le personnel intervenant pour son compte, ses matériels et faire face aux demandes d'indemnisations éventuelles liées à l'utilisation partagée des supports d'ancrage.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent aux instances compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 9 – ANNEXE

Est annexé à la présente convention le périmètre de l'opération.

Fait à Marseille, le en 3 exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire,

Eugène CASELLI

Jean-Claude GAUDIN

Pour NUMERICABLE
Le Président

Eric DENOYER

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'OPERATION

